

1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après constituent l'une des vérifications périodiques prévues par la réglementation.

Si Le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

Si le client a retenu un abonnement, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation des contrôles périodiques d'équipements de transport mécaniques prévus à l'article 19 du Règlement Grand-Ducal du 25 octobre 1999 modifié par le Règlement grand-ducal du 11 Juin 2010 relatifs aux ascenseurs et à l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Relèvent de cette vérification :

- les ascenseurs,
- les monte-charge, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical,
- les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s,
- les escaliers mécaniques ou trottoirs roulants.

L'intervention de SOCOTEC porte sur les équipements visés aux conditions particulières de la convention.

2. REFERENTIEL DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC s'exerce par référence à l'article 19 du Règlement Grand-Ducal du 25 octobre 1999 modifié par le Règlement grand-ducal du 11 Juin 2010 relatifs aux ascenseurs et aux prescriptions type de sécurité de l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail applicable aux équipements de transport mécaniques.

3. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Le client tient à la disposition de l'intervenant SOCOTEC, tout document utile à la réalisation des vérifications.

En cas de non accompagnement technique de l'inspecteur SOCOTEC, suite à l'intervention les dégâts matériels ne pourraient être reprochés à SOCOTEC. Nous préconisons un accompagnement de l'installateur lors des contrôles.

4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- 1er contrôle périodique avant mise en service d'un équipement de transport mécanique,
- Vérification après transformations importantes d'un équipement de transport mécanique,
- Vérification sur mise en demeure par l'inspection du travail et des mines.